

1^e année licence droit

Cours de A à F

DROIT PRIVE



Durée de l'épreuve : 1 heure30.

SUJET RECTO VERSO

SUJET :

1. Rédiger la fiche d'arrêt du document reproduit ci-dessous.
2. Répondre aux questions suivantes :
 - Quelles étaient les deux normes en conflit dans cette affaire ?
 - Comment la Cour de cassation résout-elle le conflit entre ces deux normes ? Quelle justification donne-t-elle à sa solution ?
 - Pourquoi cet arrêt est-il célèbre ? Répondez à cette question en retraçant l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation en cette matière, et en comparant la position de la Cour de cassation avec les positions respectives du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat.

DOCUMENT

Cour de cassation, Chambre mixte, 24 mai 1975.

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt déféré (Cour d'appel de Paris, 7 juillet 1973) que, du 5 janvier 1967 au 5 juillet 1971, la société Cafés Jacques Vabre (société Vabre) a importé des Pays-Bas, Etat membre de la Communauté Economique Européenne, certaines quantités de café soluble en vue de leur mise à la consommation en France; que le dédouanement de ces marchandises a été opéré par la société J. Wiegel et c. (société Weigel), commissionnaire en douane; qu'à l'occasion de chacune de ces importations, la société Weigel a payé à l'administration des douanes la taxe intérieure de consommation prévue, pour ces marchandises, par la position ex 21-02 du tableau A de l'article 265 du code des douanes; que, prétendant qu'en violation de l'article 95 du traité du

25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne, lesdites marchandises avaient ainsi subi une imposition supérieure à celle qui était appliquée aux cafés solubles fabriqués en France à partir du café vert en vue de leur consommation dans ce pays, les deux sociétés ont assigné l'administration en vue d'obtenir, pour la société Wiegel, la restitution du montant des taxes perçues et, pour la société Vabre, l'indemnisation du préjudice qu'elle prétendait avoir subi du fait de la privation des fonds versés au titre de ladite taxe;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré illégale la taxe intérieure de consommation prévue par l'article 265 du code des douanes par suite de son incompatibilité avec les dispositions de l'article 95 du traité du 24 mars 1957, au motif que celui-ci, en vertu de l'article 55 de la Constitution, a une autorité supérieure à celle de la loi interne, même postérieure, alors, selon le pourvoi, que s'il appartient au juge fiscal d'apprécier la légalité des textes réglementaires instituant un impôt litigieux, il ne saurait cependant, sans excéder ses pouvoirs, écarter l'application d'une loi interne sous prétexte qu'elle revêtirait un caractère inconstitutionnel; que l'ensemble des dispositions de l'article 265 du code des douanes a été édicté par la loi du 14 décembre 1966 qui leur a confère l'autorité absolue qui s'attache aux dispositions législatives et qui s'impose à toute juridiction française;

Mais attendu que le traité du 25 mars 1957, qui, en vertu de l'article susvisé de la Constitution, a une autorité supérieure à celle des lois, institue un ordre juridique propre intégré à celui des Etats membres; qu'en raison de cette spécificité, l'ordre juridique qu'il a créé est directement applicable aux ressortissants de ces Etats et s'impose à leurs juridictions; que, dès lors, c'est à bon droit, et sans excéder ses pouvoirs, que la cour d'appel a décidé que l'article 95 du traité devait être appliqué en l'espèce, à l'exclusion de l'article 265 du code des douanes, bien que ce dernier texte fut postérieur; d'où il suit que le moyen est mal fondé,

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi (...)

1^{er} année licence droit
Cours de G à M

DROIT PRIVE



Durée de l'épreuve : 1 heure30.

Les étudiants, en veillant à se montrer précis et à écrire de façon lisible, traiteront les trois questions suivantes.

- ♦ Les incapacités de jouissance (7 points)

- ♦ L'application de la loi dans le temps et les « droits acquis » (7 points)

- ♦ Le contrôle de la légalité des règlements (6 points)

Document autorisé : NEANT.



Le Droit général Amphi NZ

Session RATRAPAGE 2019

Mme Rzepecki

Durée : 1h30

Document autorisé : Code civil

Traitez les trois questions suivantes

1° L'évolution du rôle du Conseil constitutionnel

2° A quoi servent les présomptions ?

3° Cas pratique

Afin de financer l'achat d'un appartement à Strasbourg, M. Muller a, en septembre 2018, emprunté 350 000 euros à la BME (banque mutualiste de l'est). Le prêt, contracté sur une durée de 15 ans avec un taux d'intérêt à 2,2%, a été établi en toute légalité à l'agence de la banque à l'Esplanade en deux exemplaires.

M. Muller a correctement remboursé son prêt les six premiers mois mais n'a effectué aucun remboursement depuis le mois de mars. En raison d'un train de vie dispendieux, ses finances sont à sec, alors même qu'il vient de revendre l'appartement à M. Heinz. Il a déjà tout dépensé !

La banque souhaiterait néanmoins obtenir le remboursement de sa créance. A défaut, elle se contenterait de récupérer l'appartement qu'elle se chargerait elle-même de vendre.

Conseillez tout d'abord la banque sur ses droits, étant précisé que M. Muller ne conteste aucunement avoir contracté le prêt.

Indiquez-lui ensuite les précautions qu'elle aurait pu prendre pour éviter un risque de non-paiement.

Il est INTERDIT de reproduire les faits.



1^{ère} ANNEE DE LICENCE « DROIT » - Salariés
Droit privé

Session RATTRAPAGE 2019

Document autorisé : Code civil non annoté

Durée : 1h30

Etablissez un plan détaillé et l'introduction d'un commentaire de la décision suivante :

Civ. 1^{ère}, 30 Septembre 2010

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 287 du code de procédure civile, ensemble les articles 1316-1 et 1316-4 du code civil ;

Attendu que pour rejeter les prétentions de M. X..., propriétaire d'un local d'habitation donné à bail à Mme Y..., et le condamner à payer à cette dernière la somme de 758, 29 euros à titre de trop-perçu, l'arrêt retient qu'il ressort des termes du message qu'il a transmis à sa locataire par voie électronique le 13 octobre 2006 et qui tout comme l'ensemble des écrits sous forme électronique émanant de M. X... doivent être admis en preuve dès lors que leur signataire ne communique aucun document de nature à combattre la présomption de fiabilité édictée par l'article 1316-4 du code civil, que ce bailleur avait bien reçu ce congé le 28 août 2006 et qu'il acceptait de faire courir le délai de préavis à compter de cette date ;

Qu'en statuant ainsi, sans vérifier, comme elle y était tenue dès lors que M. X... déniait être l'auteur des messages produits par Mme Y..., si les conditions mises par les articles 1316-1 et 1316-4 du code civil à la validité de l'écrit ou de la signature électroniques étaient satisfaites, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Dijon, autrement composée ;

Condamne Mme Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile et l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, rejette la demande de la SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, avocat de M. X... ;

